

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Cé document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 2.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement des
compagnies à fonds social pour la
construction de chemins, ponts et
autres travaux y mentionnés.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 19
janvier, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 9 février 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

B I L L .

Acte pour autoriser l'établissement des compagnies à fonds social pour la construction de chemins, ponts et autres travaux y mentionnés.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins de mardriers sciés, équarris ou fendus, chemins macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, jetées, quais, glissoires et chaussées qui y ont rapport, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux ; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas moindre que cinq, pourront respectivement dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie ou compagnies dans le but de construire, sur aucun chemin, réserve de chemin ou autrement, un ou plusieurs chemins mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux milles en longueur, et aussi aucun pont ou pons, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires et chaussée ou chaussées qui y ont rapport : Pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs ou de la couronne, excepté dans

Il sera formé des compagnies pour la construction de chemins planchés.

Proviso.

les cas ci-après pourvus ; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus que un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction de l'ingénieur en chef qui surveillera les travaux publics dans le voisinage ; et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte : pourvu que la dite compagnie incorporée ait placé toutes ses actions et soit en voie de compléter les travaux pour lesquels la dite charte aura été accordée, dans un an à compter de la passation de cet acte ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit, sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire construit lui-même les dits travaux dans à compter du temps

Proviso.

qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire, et aucune propriété appartenant à la couronne ne sera ainsi prise sans le consentement du gouverneur en conseil ; et pourvu aussi qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans la banlieue d'icelle, ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : Pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin seront censés faire partie du dit chemin pour toutes les fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association de la dite compagnie.

Proviso.

Douze francs-tenanciers pourront s'opposer à la construction d'aucun chemin.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que si douze francs-tenanciers résidant sur aucune ligne de chemin que l'on se propose de construire, planchéier, empiérier ou macadamiser au moyen de la compagnie qui sera formée en vertu des dispositions de cet acte donnent avis par écrit, au président ou autre officier de la dite compagnie ou assem-

semblée convoquée pour former la dite compagnie qui présidera, qu'ils ont l'intention de s'opposer à la construction ou à l'amélioration d'aucune des dites lignes de chemins en
 5 contemplation, il ne sera prise aucune mesure pour continuer les dits travaux avant l'assemblée alors suivante du conseil municipal qui aura juridiction sur toute la ligne de chemin en contemplation: Pourvu que le dit avis ait
 10 été donné avant qu'aucun des dits travaux n'aient été commencés. Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que si le conseil municipal de la dite localité comme susdit, passe après que la dite opposition aura été
 15 faite, un règlement qui défende, change ou modifie la dite ligne de chemin en contemplation, le dit règlement aura la même force et effet, et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes les personnes quelconques, et
 20 pour la dite compagnie, que si les dispositions en eussent été insérées dans le corps de cet acte. Le conseil municipal pourra ouïr et décider la dite opposition.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un nombre de personnes qui ne sera pas moindre que
 25 cinq, aura souscrit un nombre d'actions, dont le montant pourra dans leur jugement suffire à la construction d'aucun dit chemin ou autres travaux, et qu'il aura passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cé-
 30 dule à la fin de cet acte, et payé au trésorier de la compagnie en contemplation dix pour cent sur le capital que la dite compagnie voudra prélever pour la construction du dit chemin ou autres travaux, que la compagnie
 35 ainsi établie comme susdit aura intention de construire, et aura déposé le dit instrument, avec un reçu du trésorier de la dite compagnie pour le premier versement de dix pour cent comme susdit, dans le bureau d'enregist-
 40 rement du comté à travers lequel le dit chemin devra passer ou dans lequel les dits travaux seront construits, la dite compagnie dès lors deviendra et sera une compagnie chartée et incorporée sous le nom qui sera men- Les compagnies seront incorporées à certaines conditions.
Dix par cent sera payé sur le capital.

Leurs pouvoirs.

tionné dans l'instrument ainsi enregistré comme susdit, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession, et pourront sous ce nom, dans les cours de justice et d'équité, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et faire répondre dans toutes les cours de justice et d'équité et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront faire, changer et détruire à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs sous leur nom collectif pourront acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder aucunes terres, ténemens et héritages quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils auront cru utiles et nécessaires aux fins de la dite corporation.

Posséder des terres, etc.

Pouvoirs à la compagnie d'explorer les terrains et de s'emparer des terrains et matériaux.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés convenables à aucun des dits travaux comme susdit que la dite compagnie ou toute autre compagnie maintenant incorporée par un acte de la législature pour des fins analogues, voudra construire, et de désigner et établir, de prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites d'aucun dit chemin ou pour aucun des dits travaux comme susdit, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et de tirer, prendre et emporter de la pierre, du gravois, du sable, de la terre et autres matériaux sur aucune terre adjacente et voisine, et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes et voisines, les fossés, égouts et cours-d'eaux qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins et autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu; et pour les fins susdites, le dit compagnie et ses

agens, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés.

- 5 VI. Et qu'il soit statué, que les affaires, capitaux, biens et propriétés de chacune des dites compagnies qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront pendant la première année conduits et administrés par cinq directeurs, qui seront nommés dans le dit instrument qui devra être enregistré comme susdit et qui devront ensuite être élus tous les ans conformément à des réglemens que les directeurs nommés en premier lieu et leurs successeurs pourront faire de tems à autre à cette fin; et à chaque élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il pourra avoir ou posséder dans la dite compagnie et la majorité des directeurs formera le *quorum* nécessaire pour transiger les affaires.

Les affaires des compagnies seront administrées par cinq directeurs.

Comment ils seront nommés.

Quorum.

- VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems après l'établissement de la dite compagnie en la manière susdite, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie veut entreprendre, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits travaux, ou permettre la souscription sur le dit instrument originaire qui devra être enregistré comme susdit, du nombre additionnel d'actions qui sera fixé dans la dite résolution, dont une copie sera, sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, annexée par le dit registra-
 25
 30
 35
 40

Les directeurs pourront augmenter le nombre des actions, s'il est nécessaire ou emprunter de l'argent sur hypothèque.

quel permettra ensuite les dites souscriptions additionnelles sur un reçu du trésorier prouvant qu'il a été payé dix pour cent sur le montant des dites souscriptions respectivement.

5

Les actions seront de £5 et transférables.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque action dans chacune des dites compagnies sera de cinq livres et sera considérée comme propriété mobilière et sera transférable sur les livres de chacune des dites compagnies, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin.

10

Les compagnies pourront poursuivre pour le montant des versements non payés.

IX. Et qu'il soit statué, que chacune des dites compagnies qui sera incorporée comme susdit, pourra, dans aucune cour de division ou autre cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires dans aucune des dites compagnies le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après avis public inséré dans un papier-nouvelles publié dans le district où les directeurs ont coutume de se réunir pour conduire les affaires de la dite compagnie ou s'il n'y a pas alors de papier-nouvelles dans le dit district, dans quelques-uns des districts voisins.

15

20

25

Dans le cas où les propriétaires ne s'accorderaient point avec la compagnie, il sera nommé des arbitres.

X. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants d'aucun terrain sur lequel ou à travers lequel aucune dite compagnie comme susdit, voudrait faire passer aucun dit chemin ou construire aucuns dits travaux ou duquel elle voudrait enlever aucuns matériaux ou sur lequel elle voudrait exercer aucun des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, refuse ou néglige, sur la demande faite par les dits directeurs d'aucune dite compagnie, de convenir sur le prix ou le montant des dommages à payer, de permettre de passer sur ou à travers le dit terrain, et de s'en servir

30

35

40

- pour et à l'usage de la dite compagnie, ou d'exercer aucun des dits pouvoirs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant du dit terrain demandé comme susdit, ou par rapport auquel les dits pouvoirs doivent être exercés comme susdit, d'en nommer un autre, et aux dits deux arbitres d'en nommer un troisième pour fixer, adjuger et déterminer le montant que paiera la dite compagnie avant de pouvoir prendre possession du terrain comme susdit ou d'exercer les dits pouvoirs comme susdit, et le montant étant ainsi constaté, après avoir pris en considération les avantages que la construction du dit chemin rapportera à la partie qui demande la dite compensation pour la construction du dit chemin ou autres travaux, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir la dite somme d'argent à la dite partie réclamant une compensation, laquelle partie fera alors un acte de transport à la dite compagnie ou tel autre papier qui sera nécessaire; et la dite compagnie, après que le dit offre aura été fait, soit que l'acte de transport ait été fait ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le dit terrain, et prendre possession du dit terrain pour l'usage de la dite compagnie, et le garder et y exercer la dite autorité comme susdit en la même manière que si le dit transport ou autre document eût été exécuté comme susdit: Pourvu toujours, que si aucun des dits propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours qui suivront la notification qu'il en aura reçue de la dite compagnie, ou si les dits deux arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix d'un troisième arbitre dans , après la nomination du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, le juge de la cour de district ou de circuit qui sera tenue dans le district ou circuit, nommera, dans le Haut-Canada, l'un des conseillers de township de l'un des townships adjacents à celui dans lequel se trouve situé

Moyen de
constater les
dommages

Proviso.

le terrain que l'on se propose de prendre comme susdit, ou par rapport auquel le dit pouvoir doit être exercé comme susdit, ou dans le Bas-Canada, un franc-tenancier quelconque, résidant dans le circuit, pour être le second ou le troisième arbitre au lieu et place de celui qui devait être choisi et nommé, mais qui n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou par les deux arbitres nommés en premier lieu comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres, sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y eussent concouru et l'essent rendu; Pourvu qu'il ne sera fait aucun chemin ou autres travaux comme susdit à travers ou dans aucune cour, jardin ou verger ou qu'on n'en prendra pas des matériaux ou qu'on ne prendra pas de bois de construction sur aucun terrain enclos sans le consentement du propriétaire.

Proviso.

Comment les arbitres seront nommés quand les propriétaires de terrains seront absens ou inhabiles à vendre ou que les terres seront hypothéquées, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par aucune des dites compagnies pour aucun des dits chemins ou autres travaux, ou par rapport auxquels le dit pouvoir doit être exercé comme susdit, seront tenus ou possédés par aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collèges dont les membres ne resteront pas dans cette province, ou que la dite compagnie ne connaîtra pas, ou lorsque les titres des dites terres ou terrains seront des titres en litige, ou que les dites terres ou terrains seront hypothéqués, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dites terres ou terrains sont inhabiles à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ni pour la manière d'exercer par la dite compagnie aucun des dits pouvoirs, ni sur la nomination des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne quelconque, et au juge de la cour de district ou du circuit, pour le district ou circuit, dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la dite compagnie, de

choisir et nommer une autre personne quelconque, laquelle avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées avant de procéder aux affaires, ou
 5 dans le cas qu'ils ne s'accorderaient point sur le choix de telle autre personne, laquelle sera nommée par le dit juge, avant que les autres puissent procéder, aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adju-
 10 ger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à chacune des parties qui aura droit de les recevoir pour les dites terres ou terrains ou
 15 dommages comme susdit, et la décision de lequel dit montant ainsi adjugé, la dite compagnie paiera ou fera payer à demande, aux diverses personnes qui y auront droit; et
 20 aussi, qu'un mémoire du dit jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé et les frais du dit arbitrage qui seront déterminés par les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, lequel
 25 mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les dites terres ou terrains: et aussi que les frais du dit arbitrage fait en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et
 30 par elle déduits du montant adjugé, lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, et
 35 autrement par la partie adverse, et les arbitres mentionneront dans leur sentence par quelle des parties seront payés les frais.

Le montant adjugé sera payé immédiatement.

La sentence sera enregistrée.

Par qui les frais seront payés.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun des
 dits chemins traverse aucune étendue de
 40 terre ou propriété appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage en cette province, ou si en vertu du présent acte il lui est enlevé quelque propriété ou fait quelque
 chose qui cause du dommage à ses propriétés
 45 ou possessions, il lui sera accordé une com-

Pour les terres appartenant aux sauvages.

pensation, en la même manière qu'il est pourvu pour la propriété, la possession ou les droits des autres individus; et que lorsqu'il deviendra nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages dans cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé dans tous les cas sera payé, lorsque les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps de sauvages.

Réunions et
procédés des
arbitres.

XIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties et donneront un avis préalable de huit jours au moins, fixant le lieu et l'heure; et les parties étant entendues ou interrogées autrement sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit, laquelle sentence ou arbitrage sera final quant au montant de la somme en litige comme susdit.

Election du
président et
nomination
des officiers.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnemens pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie.

Comment se-
ront payés et
prélevés les
péages.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des

chevaux, charrettes, carrosses et autres voitures, et pour les bêtes à corne que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte ; Pourvu toujours, Proviso.

10 qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

15 XVI. Et qu'il soit statué, que le taux des péages qu'aucune des dites compagnies qui sera établie et incorporée en vertu des dispositions de cet acte, pourra être par le présent autorisée à prélever, n'excèdera pas N'excèdront pas 12 par cent par année sur les frais de construction.

20 douze par cent par année sur le coût original du dit chemin, avec les maisons et barrières nécessaires et les paiements faits pour les terrains ou dommages adjugés comme susdit, déduction faite des frais d'entretien et autres

25 dépenses incidentes ; Pourvu toujours, que le surplus ou le déficit dans aucune année sera pris en compte lorsque l'on règlera le taux des péages qui seront prélevés l'année suivante ; Pourvu aussi, que les taux de péage Proviso.

30 que la dite compagnie qui sera formée et incorporée en vertu des dispositions de cet acte est autorisée à prélever par le présent, sur aucun chemin construit par la dite compagnie, n'excèdera pas *un denier* par mille pour toute

35 voiture tirée par deux chevaux, ou pour toute bête à corne pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux bêtes à cornes *un demi-denier* par

40 mille pour chaque bête à cornes additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval, *un demi-denier* par mille ; pour chaque troupeau de moutons ou de cochons et pour tout troupeau de gros bétail, *un demi-denier* par mille ;

45 pour chaque cheval et son cavalier ou tout cheval de trait, *un demi-denier* par mille.

La compagnie
présentera an-
nuellement un
état des ré-
cettes et des
dépenses à la
corporation
municipale.

XVII. Et qu'il soit statué, que les direc-
teurs de toute compagnie incorporée en ver-
tu de cet acte, feront dans le mois de janvier
de chaque année, à la corporation municipi-
pale qui aura juridiction dans la localité que
parcourra ce chemin ou dans laquelle les
dits travaux seront construits, sous le serment
du trésorier de la dite compagnie, un rapport
énonçant le coût de leur ouvrage, le montant
total des sommes dépensées, le montant du
capital social, combien il en a été versé ; le
montant total des péages ou profits dépensés
sur l'ouvrage ; le montant reçu durant l'an-
née pour péages et provenant de toutes au-
tres sources, en indiquant chaque source sé-
parément, le montant des dividendes payés
et le montant dépensé pour réparations,
et le montant des dettes de la compagnie,
avec indication de l'objet pour lequel ces
dettes ont été respectivement contractées ;
et toute compagnie tiendra des livres de
compte réguliers dans lesquels sera inscrit
un compte exact des valeurs actives, des re-
cettes et des déboursés de la compagnie,
lesquels seront en tout temps ouverts à l'ins-
pection de toutes personnes qui seront nom-
mées pour les examiner par la corporation
municipale, ayant juridiction comme susdit,
et tout inspecteur ainsi nommé aura par la
loi le droit de prendre des copies et faire des
extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et
de recevoir de celui ou ceux qui auront la
garde de ces livres, et du président et de
chacun des directeurs de la compagnie, et
tous les autres officiers et serviteurs, tous les
renseignemens relatifs à ces livres et aux af-
faires de la compagnie en général que les
inspecteurs croiront nécessaires pour con-
naître parfaitement l'état des affaires de la
compagnie et en faire rapport, de manière à
permettre aux inspecteurs de constater si les
péages perçus sur l'ouvrage sont plus consi-
dérables que cet acte ne l'autorise pour la
rémunération de la compagnie.

Les directeurs
pourront exi-
ger les sommes

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il se-
ra et pourra être loisible aux directeurs.

d'aucune des dites compagnies de demander et exiger des actionnaires de la dite compagnie respectivement toute somme ou sommes d'argent par eux souscrites, à tel-
 5 le époque et en tel paiement ou verse-
 mens que les dits directeurs jugeront à
 propos sous peine de forfaire les actions ainsi
 souscrites et tous les versements déjà payés,
 si les actionnaires ne font pas le dit paiement
 10 dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront
 la demande personnelle qui en aura été faite,
 ou après que l'avis demandant le dit paie-
 ment aura été publié pendant six semaines
 consécutives dans un papier-nouvelles ou dans
 15 un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit
 le plus voisin du lieu où les directeurs de la
 dite compaguie auront coutume de se réunir
 pour conduire les affaires de la dite compagnie.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les dits
 20 chemins et autres travaux comme susdit et
 tous les matériaux que de temps en temps
 l'on aura ou se procurera pour ouvrir, faire,
 entretenir ou réparer iceux, et toutes les mai-
 sons de péages, barrières et autres bâtisses
 25 érigées ou acquises par et aux frais de la dite
 compagnie agissant en vertu des dispositions
 de cet acte, et employées à son profit et
 avantage, appartiendront à chacune des dites
 compagnies respectivement et à leurs suc-
 30 cesseurs.

XX. Et qu'il soit statué, que chacune des
 dites compagnies aura pouvoir et autorité
 d'ériger autant de barrières et barrières laté-
 rales sur ou à travers les dits chemins respec-
 35 tivement, et sur aucun des travaux construits
 comme susdit en vertu du présent acte, de
 déterminer les taux de péages qui seront pré-
 levés à chaque barrière, suivant qu'ils le
 trouveront juste et avantageux, (lesquels taux
 40 de péages pourront être changés de temps
 en temps suivant que les circonstances l'exi-
 geront,) et d'ériger les dites maisons de pé-
 ages et barrières et autres bâtisses et cons-
 tructions qui pourront être nécessaires et

souscrites—
 faite de paie-
 ment les ac-
 tions seront
 perdues.

Les chemins et
 matériaux ap-
 partiendront à
 la compagnie
 et ses succes-
 seurs.

Des barrières
 seront érigées.

Proviso.

convenables pour l'administration des affaires des dites compagnies respectivement : Pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Les chemins, etc., seront complétés par la compagnie dans les années qui suivront la date de leur acte d'incorporation.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes et 5
chacune les dites compagnies qui devront être incorporées comme susdit, seront tenues et elles sont par le présent requises de compléter tous et chacun les chemins qui n'auront pas plus de cinq milles en longueur, et 10
travaux qu'elles auront entrepris et qu'elles auront voulu compléter en se faisant incorporer comme susdit, dans les deux années à compter du jour qu'elles deviendront incorporées en vertu de cet acte, à défaut de quoi 15
elles seront privées des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elles auront été revêtues, et tous leurs pouvoirs collectifs finiront alors et cesseront, à moins qu'un délai ultérieur ne leur soit accordé par un règlement de la municipalité ayant juridiction 20
comme susdit dans le Haut-Canada, ou par un ordre du gouverneur en conseil, dans le Bas-Canada.

Pénalités contre les personnes qui détériorent les chemins, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune 25
personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie des dits chemins, ponts ou autres travaux comme susdit, ou barrières ou maisons de péages, bâtisses ou autres construc- 30
tions dans, sur ou auprès d'aucun des dits chemins et travaux et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaincu de la dite of- 35
fense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement ; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux emplo- 40
yés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roue ou autre voiture char-

gée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte ou par aucune compagnie incorporée en vertu de l'autorité d'aucun autre acte de la

5 législature de la province, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin ou causeront quelques torts ou dom-

10 mages aux poteaux, rails ou clôtures, ou traînera ou tirera ou fera traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée

15 principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin, ou si quelque personne laisse aucun waggon, charette ou autre voiture quelconque sur le

20 dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le

25 temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune per-

30 sonne qui y passera ou si aucune personne après avoir enrayé ou arrêté aucune charette, waggon ou voiture en montant une côte ou élévation, laissera et fera rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui

35 aura servie à enrayer ou arrêter la dite charette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de

40 péages qui y sont érigés ou éteindra malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage malicieusement aucun tableau de taux de péage placé et attaché

45 sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit

avec malice et préméditation, aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur aucune indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin, ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fasse aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se servir des travaux construits par la dite compagnie sans auparavant payer les taux de péages imposé à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près du township où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que ni moindre que ; les dits dommages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise pour un espace de temps n'excédant pas

Amendes payables en argent ou travail.

Comment seront prélevées les amendes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui

seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé:—et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire au dit warrant ou warrants, le dit
 5 contrevenant ou contrevenans seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période d'excédant pas mois.

Emprisonnement lorsqu'il n'y a ni biens ni effets.

XXIV. Et qu'il soit statue, que si quel-
 10 que personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un waggon, carrosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin,
 15 et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, érudant ainsi de payer les péages, la dite personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées
 20 à payer la somme de che-
 lins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du
 25 dit chemin est située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Pénalités contre les personnes qui prendront un chemin détourné pour éruder le paiement des péages.

XXV. Et qu'il soit statué, que si aucune
 30 personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune
 35 personne passe sur le dit terrain ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen les paiemens des dits péages
 40 seront érudés, toute personne ou personnes ainsi contrevenant et aussi toute personne montant ou conduisant le dit animal ou animaux ou la dite voiture dont le paiement du péage a été érudé, étant convaincue de la

Pénalités contre ceux qui aideront les autres à éruder le paiement.

dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas chelins laquelle sera employée à améliorer le dit chemin. 5

Les municipalités pourront acquérir des actions dans les compagnies formés en vertu de cet acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, ou dans lequel aucun des dits travaux comme susdit doit être 10 construit, de prendre, acquérir, accepter et posséder, céder et transporter aucun capital dans aucune compagnie qui sera formée en vertu de l'autorité de cet acte, ou par aucune compagnie maintenant incorporée 15 par acte de la législature pour des fins analogues, et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire pour le dit capital pour et au nom 20 de la dite municipalité et en agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui ont rapport au dit capital et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en 25 chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits 30 à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs réglemens ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et 35 payer tous les versements sur le capital qu'ils auront acquis et pour lequel ils auront souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et 40 d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits du dit capital ou du produit de la vente d'icelui à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement 45 employés.

Qui aura droit de voter, etc., sur les dites actions.

Paiement de chaque souscription.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où aucun tel chemin passera ou dans laquelle les dits travaux seront cons-
 5 truits comme susdit de prêter, à la compagnie autorisé à faire le dit chemin ou construire les dits travaux à aucune compagnie maintenant incorporée par acte de la légis-
 10 lature pour des fins analogues, des deniers à mêmes les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront
 15 convenir la dite compagnie et la municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

Les municipalités pourront prêter de l'argent aux dites compagnies.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que vingt-et-
 20 un ans après la confection du dit chemin ou autres travaux comme susdit, il sera loisible à toute autorité municipale qui représentera les intérêts de la localité par où passera le dit chemin ou dans laquelle les dits travaux
 25 peuvent être situés dans le Haut-Canada ou à sa majesté dans le Bas-Canada, d'acheter le fonds d'aucune telle compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui se-
 30 ront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans l'autre cas, si la compagnie et la municipalité ou le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'a-
 35 vantage de la dite localité, et la dite autorité municipale sera dès lors constituée au lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que les dits direc-
 40 teurs pourront avoir eus et exercés jusques-là.

Les municipalités pourront acheter le fonds des dites compagnies, vingt et un ans après la confection des dits chemins.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée
 par aucune des dites compagnies contre au-
 cun actionnaire, pour le recouvrement d'au-

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions intentées pour le recouvrement des parts souscrites.

cune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront à raison d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte. 5 10

Ce qu'il faudra prouver dans les dites actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise ; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ou aucune autre matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné. 15 20 25 30 35

Les actionnaires pourront être témoins.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie. 40 45

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucune Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.
 action ou poursuite est intentée contre aucune
 personne ou personnes pour aucune matière
 ou chose faite en vertu de cet acte, la dite
 5 action ou poursuite devra être intentée dans
 les six mois de calendrier qui suivront la
 commission du fait, et non après, et le défen-
 deur ou les défendeurs dans la dite action ou
 poursuite pourront faire une défense générale
 10 seulement, et produire cet acte et les faits
 particuliers comme preuve au dit procès.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes Exemption de péages.
 personnes, chevaux ou voiture qui iront,
 suivront ou reviendront d'aucune funéraille,
 15 ou toute personne qui ira à cheval ou en
 voiture au service divin, ou qui en reviendra,
 un jour de dimanche, pourra passer sur le
 dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte
 sans être obligée de payer les péages.

20 XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu' Quels taux péage on demandera sur les chemins coupés par d'autres chemins faits en vertu de cet acte.
 aucun chemin qui sera construit en vertu de
 l'autorité de cet acte, ou chemin déjà cons-
 truit en vertu de l'autorité d'aucun acte de
 la législature de la province, croisera un
 25 chemin construit par une autre compagnie
 incorporée, il ne sera pas exigé un taux de
 péages plus élevé des personnes qui passe-
 ront sur le chemin mentionnée en dernier
 lieu pour la distance parcourue entre chaque
 30 point d'intersection et l'une ou l'autre des
 extrémités, que le taux exigé pour chaque
 mille par la dite compagnie pour parcourir
 toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lors- Les compa- gnies tiendront les chemins en bon ordre.
 35 qu'aucun chemin, pont ou autres travaux
 comme susdit construit par aucune compagnie
 en vertu de l'autorité de cet acte aura été
 parachevé, et que des péages y auront été
 établis, il sera du devoir de la dite compagnie
 40 de tenir le dit chemin suffisamment en bon
 ordre, et dans le cas où aucune des dites
 compagnies laissera le dit chemin se dété-
 riorer et rester en mauvais ordre, la dite

compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de sessions de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin pont ou travaux sera en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, 5
 sous tel temps que la dite cour jugera convenable, et qu'à défaut de ce faire la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin, pont ou travaux appartiendra de ce moment à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés dans le Haut-Canada à la municipalité qui aura juridiction comme susdit qui là-dessus prendra le soin et l'administration du dit chemin comme la dite compagnie l'avait fait, et dans le Bas-Canada au gouverneur en conseil. 10 15 20 25

Dissolution de la compagnie faute de réparer les dits travaux.

La législature pourra amender ou changer cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que notwithstanding les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après faire dans sa discrétion telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenable, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations. 30 35 40

CÉDULE.

Qu'il soit notoire, que ce jour
 de dans l'année de Notre Seigneur
 mil huit cent nous, les actionnaires
 soussignés, nous sommes réunis à
 dans le comté de dans la
 province du Canada, et nous avons résolu de nous
 former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le
 nom collectif que prendra la compagnie*) confor-
 mément aux dispositions d'un certain acte du parle-
 ment de cette province, intitulé : *Acte etc.*, (*insé-
 rez le titre de cet acte*) dans le but de construire un
 chemin planchéié (*ou macadamisé ou empierré ou
 tous les deux à la fois suivant le cas*) depuis (*com-
 mencement du dit chemin*) jusqu'à (*extrémité
 d'icelui*) ; ou un pont, glissoire, quai, jetée (*ou
 autres travaux comme susdit, désignant la nature,
 l'étendue et la situation des dits travaux*;) et
 nous déclarons par le présent que le fonds capital de
 la dite compagnie sera de livres, divisé
 en actions de cinq livres cha-
 que : et nous les actionnaires soussignés consentons
 par le présent à prendre et accepter le nombre d'ac-
 tions que nous avons incrit vis-à-vis nos noms res-
 pectifs, et nous convenons par le présent d'en payer
 les versemens suivant les dispositions du dit acte en
 partie réité, et des règles, réglemens et résolutions
 que la dite compagnie fera ou pourra passer à cette
 fin.

NOM.	NO. D' ACTIONS.	MONTANT.